



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N°2017 - 201/SG/DRCTCV DU 06 FEVRIER 2017 autorisant le Parc national à réguler des populations de chats errants sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la charte de l'environnement et notamment ses articles 2 et 5 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion et La Guyane française ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle I de l'environnement, en particulier son article 23 ;

VU le code de l'environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-13 portant sur la protection des espèces ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel de Barau *Pterodroma barau* et le Pétrel noir de Bourbon *Pseudobulwerria aterrima* ;

VU le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion ;

VU le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion ;

VU l'article L331-10 du code de l'environnement relatif aux compétences du directeur de l'établissement public d'un parc national ;

VU l'article L211-23 du code rural relatif aux chiens et chats en divagation ;

VU l'article R271-3 du code rural autorisant l'euthanasie des chats susceptibles de présenter un danger pour d'autres animaux dans les départements d'outre-mer ;

VU l'article L223-11 du code rural autorisant l'abattage des chats errants dont la capture est impossible ;

VU l'article R427-6 du code de l'environnement relatif aux dispositions particulières aux animaux nuisibles ;

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'avis du conseil scientifique du parc national de La Réunion en date du 25 février 2009 ;

VU les résultats de la consultation du public sur le plan national d'action (PNA) Pétrel noir de Bourbon réalisée en mai 2011 ;

VU la consultation officielle de la DAAF en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 4 avril 2016 ;

VU la consultation officielle de l'ONF en date du 24 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la MISEN en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du comité d'éthique en date du 6 juillet 2016 ;

VU la consultation du public du 2 au 16 novembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT que le Pétrel de Barau *Pterodroma barau* et le Pétrel noir de Bourbon *Pseudobulwerria aterrima* sont des espèces endémiques de La Réunion protégées au titre du code de l'environnement, menacées d'extinction principalement par les chats errants (*Felis silvestris catus*) ;

CONSIDERANT l'existence de petites populations de chats errants à proximité et dans les sites de nidification des deux espèces de pétrels endémiques ;

CONSIDERANT que les estimations scientifiques montrent que 10 chats errants pourraient tuer jusqu'à 900 pétrels par an et par là même, condamneraient les deux espèces à court ou moyen terme ;

CONSIDERANT que le plan de conservation du Pétrel de Barau et le plan national d'action du Pétrel noir de Bourbon et la stratégie réunionnaise de biodiversité recommandent la mise en place de mesures de lutte contre les chats errants sur les sites de nidification et en périphérie proche ;

CONSIDERANT que les sites de nidification et leur périphérie proche en question sont éloignés de plus de 1000 m de toute habitation et que les chats concernés ne sont pas identifiés au sens de l'article L212-10 du code rural ;

CONSIDERANT que la méthodologie de contrôle des populations de chats errants en milieux reculés, identifiée comme efficace dans le monde, utilise l'action combinée de différents pièges mécaniques et d'appâts létaux ;

CONSIDERANT la demande commune en date du 22 mai 2013 de la société protectrice des animaux, de la fondation Brigitte Bardot, du laboratoire ECOMAR et des associations SEOR, NOI, de mettre en place des dispositions particulières comme le piégeage, l'euthanasie ou la capture létale des chats errants retournés à l'état sauvage ;

CONSIDERANT les missions des parcs nationaux ;

CONSIDERANT la demande faite au préfet par le parc national de La Réunion en date du 7 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le parc national de La Réunion est autorisé à réaliser les opérations suivantes de contrôle des chats errants, selon un zonage précis défini sur la carte jointe en annexe :

- dans toutes les zones d'intervention (voir carte) : utilisation de cages-pièges homologuées, géo-référencées, sécurisées, avec surveillance à distance par un système de vidéo GSM, permettant une relève à chaque déclenchement, et avec euthanasie sur place des chats dans un délai de 24h par surdose d'anesthésique, sur la base d'un conventionnement avec un vétérinaire ;
- dans les zones reculées de priorité 1 et 2 (voir carte) : si l'utilisation de cages-pièges n'est pas efficace, utilisation de dispositifs capture «Steve Allan Conibear-kill trap» et «Timms Kill Trap» géo-référencés, ayant satisfait aux tests du comité d'éthique "Animal Welfare Act" de Nouvelle-Zélande ;
- dans les zones reculées de priorité 1 (voir carte) : en dernier recours, pour les individus ne pouvant pas être capturés par les méthodes mécaniques, l'utilisation d'une molécule biocide autorisée dans des appâts contenus dans des postes d'appâtage spécifiques, sécurisés et géo-référencés ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter une souffrance inutile des animaux capturés ;
- les cadavres des animaux abattus seront transmis à une filière d'équarrissage ;
- toutes les dispositions seront prises pour informer, sensibiliser et signaler au public et usagers, les zones et les dispositifs d'actions ;
- tous les déchets et le matériel seront ramenés après les opérations ;
- la capitalisation des connaissances sera organisée afin de les rendre disponibles aux partenaires et structures pouvant en faire la demande, selon les dispositions prévues dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) Réunion ;
- il conviendra d'éviter la propagation d'espèces exotiques lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISEES

La présente autorisation est valable pour les agents du parc national de La Réunion et de ses partenaires du projet LIFE+ Pétrels, listés en annexe de cet arrêté.

Les agents en charge du piégeage participeront à une session de formation au piégeage organisée par la fédération des chasseurs ou par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux.

ARTICLE 3 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION

La présente autorisation est exclusivement limitée aux zones identifiées prioritaires pour la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon. Le périmètre de ces zones de nidification est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Le plan peut être consulté à la préfecture de La Réunion.

Les zones de priorité 1 seront réévaluées régulièrement en fonction des avancées scientifiques sur la découverte des sites de nidification du pétrel noir de Bourbon.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de deux années à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée annuellement en fonction des modalités de l'article 5.

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le parc national de La Réunion transmettra à la préfecture, DEAL, DAAF et ONF, un compte-rendu annuel des opérations de lutte contre les chats errants sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon. Ce compte-rendu précisera le nombre et le type de dispositifs de capture ou d'empoisonnement installés. Un calendrier de capture et une carte de répartition seront joints.

Le compte-rendu présentera une synthèse des résultats, notamment le nombre de chats capturés ou euthanasiés et précisera les éventuelles difficultés rencontrées. Les publications que ces opérations auront permis d'établir y seront jointes.

Toute nouvelle autorisation concernant ce type d'opération sera conditionnée à la transmission des comptes-rendus annuels.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le chef de la brigade nature Océan Indien et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

LISTE DU PERSONNEL HABILITE

Université de La Réunion

Sophie BUREAU
Matthieu LE CORRE
Gaël POTIN

BNOI

Marc PERRIER CORTICCHIATO
Jacques FAYAN
Emmanuel FOURGEOT
Sébastien LEFORT
Patrick PAYET
Paxti SOUHARCE

Cellule LIFE+ Pétrels

Fabien JAN
Jérôme DUBOS
Yahaia Soulaïmana MATTOIR
Dr Patrick PINET
Martin RIETMULLER

Parc national de La Réunion

Thierry BASSONVILLE
Jean-François BEGUE
Anne BELLO
Rodolphe BLIN
Lorien BOUJOT
Nicolas BRIOIS
Christophe CAUMES
Jean-François CORNUAILLE
Stéphanie DAFREVILLE
Gabriel DE GUIGNE
Cyril DUCRET
Frantz FILAUMART
David FONTAINE
Thomas GASNIER
Jérôme GAYRARD

Jean-Benard HOARAU
Clémence HOLLINGER
Frédéric LEVENEUR
Jonathan LOUISE
Stéphane MICHEL
Arsène NOEL
Jean-Marie PAUSE
Guillaume PAYET
Muriel PAYET
Alexandre PEDRE
Fabrice PICARD
Olivier TRESSSENS
Camille VIE
Yannick ZITTE

ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LES CHATS ERRANTS DANS LES COLONIES DE PETRELS

Légende

- Zonage de priorité 1
- Zonage de priorité 2
- Zone Tampon

0 2.5 5 km

